

1° dans un établissement qui offre contre rémunération de l'hébergement à des touristes, y compris un établissement de camping;

2° dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;

3° pour une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l'extérieur;

4° dans un restaurant, sauf s'il s'agit d'un lieu où l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service et qui paient avant de manger; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° le salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation ou de fruits.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «aux articles 4 et 5» par «à l'article 4».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qui reçoit habituellement des pourboires» par les mots «au pourboire».

5. Les articles 5 et 8, la section V, comprenant l'article 14, et la section VI, comprenant les articles 15 à 35, de ce règlement sont abrogés.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

«SECTION VI.0.1

L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

35.0.1. L'avis de licenciement collectif qui doit être donné par l'employeur au ministre, conformément à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail, doit être transmis par la poste au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, à la Direction générale des opérations d'Emploi-Québec.

Cet avis prend effet à compter de la date de sa mise à la poste.

35.0.2. L'avis de licenciement collectif doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'établissement visé;

2° le secteur d'activités;

3° le nom et l'adresse des associations de salariés, le cas échéant;

4° le motif du licenciement collectif;

5° la date prévue du licenciement collectif;

6° le nombre de salariés possiblement visés par le licenciement collectif.».

7. Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40703

A.M., 2003-008

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 28 mai 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-70 du 27 mars 2003 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 28 mai 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié par l'addition, dans le quatrième alinéa, après le chiffre «CXXII» du chiffre «,CXXXI».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 19 octobre» ;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40696

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2002-013 du 19 juin 2002, (2002, *G.O.* 2, 4379) et n° 2002-021 du 20 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 163) et par le règlement adopté par la Société par sa résolution 03-66 du 24 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1064). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

A.M., 2003-009

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 28 mai 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-71 du 27 mars 2003 ;

RRÊTE CE QUI SUIT :

est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 28 mai 2003

*e ministre délégué
la Forêt,
la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*e ministre des
ressources naturelles,
e la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD